

l'ouest par le Comté des Montagnais, et au nord par les limites de la Province; lequel Comté ainsi borné comprendra les Townships de Jonquière, Simard, Tremblay, Harvey, Chicoutimi, Laterrière, Bagot, Simon, Lartigue et Saint Jean, et tous autres Townships et établissemens compris dans les dites limites.

Cité de Montréal. 45. La Cité de Montréal sera comprise dans ses limites actuelles. 8

Cité de Québec. 46. La Cité de Québec sera comprise dans ses limites actuelles. 10

Ville des Trois-Rivières. 47. La Ville des Trois-Rivières comprendra pour les fins de cet Acte la Ville des Trois-Rivières, ainsi communément appelée, et la Paroisse des Trois-Rivières telle qu'actuellement desservie de fait, et comprenant les diverses Concessions sur le fleuve Saint Laurent, et en profondeur, jusqu'à la partie actuellement comprise dans la desserte de la Paroisse de la Pointe du Lac, et jusqu'au Fief Saint Etienne. 20

Ville de Sherbrooke. 48. La ville de Sherbrooke sera pour les fins de cet Acte bornée et limitée, et comprendra comme suit, savoir: toute cette partie du Township d'Ascot, qui est comprise dans les cinquième et sixième rangs du dit Township, depuis le lot numéro dix jusqu'au lot numéro dix-sept inclusivement, et dans les septième et huitième rangs d'icelui; depuis le lot numéro quatorze jusqu'au lot numéro vingt-deux inclusivement, aussi toute cette partie du Township d'Orford qui est comprise dans les premier et second rangs d'icelui, depuis le lot numéro sept jusqu'au lot numéro seize inclusivement, les parties et sections ci-dessus renfermant et circonscrivant la dite Ville de Sherbrooke et le Village adjacent de Lennoxville et leurs environs respectifs; pourvu toujours, que la qualification des personnes habiles à voter à l'élection des membres pour la dite Ville de Sherbrooke, telle que ci-dessus décrite et limitée, sera la même que celle des personnes habiles à voter dans les autres villes de cette Province. 40